



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

## COMITÉ DE L' AISNE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Préambule

« Dans l'ensemble des textes du CDMJSEA-AISNE (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes et /ou des fonctions ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. »

## TITRE I = MODALITÉS

### ARTICLE 1 : APPLICATION

Le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de l'Aisne est régi par des Statuts et un Règlement Intérieur conformes aux dispositions des Statuts et Règlement Intérieur Fédéraux.

Il est animé par des Administrateurs élus au sein de l'Association qui en assurent l'orientation départementale suivant l'article 1<sup>er</sup> des Statuts Fédéraux.

L'adhésion concerne les titulaires de Distinctions Ministérielles et de personnes reconnues et honorées par la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Membres d'Honneur - Membres Honoraires - Bienfaiteurs).

Un Membre Actif est un membre titulaire d'une Distinction Ministérielle et à jour de sa cotisation de l'exercice en cours, année calendaire.

#### Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et /ou faisant des legs au comité.

#### Membre Honoraire

Le titre de membre honoraire peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant exercé des fonctions au Conseil d'administration du comité. Le titre de président honoraire départemental peut être attribué sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale, aux personnes ayant exercé au moins 2 mandats de fonction de président du comité.

#### Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration aux personnes ayant servi le comité départemental de l'Aisne

Tout licencié adhère aux valeurs fondamentales reprise dans la charte de bonne conduite annexé au RI (annexe N°3)

### ARTICLE 2 : AFFILIATION, ADMISSION

L'affiliation du Comité Départemental de l'Aisne se fait sous la forme d'un dossier adressé au siège social de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Cette affiliation est renouvelée par tacite reconduction, sauf refus pour motif grave, décision relevant du Conseil d'Administration Fédéral.

Les Secteurs dépendent du Comité Départemental de l'Aisne ; ils sont tenus de se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aisne. En aucun cas, ils sont habilités à déposer des Statuts particuliers ; leur fonctionnement est défini par un Règlement élaboré par le Conseil d'Administration du Comité Départemental de l'Aisne.

### **ARTICLE 3 : COTISATIONS**

L'exercice annuel du Comité Départemental de l'Aisne commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'exercice considéré. Les cotisations des licenciés sont dues en début d'année civile. Le montant des cotisations départementales de l'Aisne sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation fédérale est fixé par l'Assemblée Générale Fédérale et applicable dans l'année civile qui suit (N+1).

Le Comité Départemental de l'Aisne reverse à la Fédération une cotisation sur le montant des licences perçues, accompagné du listing des licenciés correspondants en respectant les directives du mémento élaboré pour gérer l'exploitation du Fichier National des licenciés. Il est tenu de respecter les dates fixées par la FFMJSEA.

L'abandon à l'association des frais de déplacement des membres du CA et des commissions est possible sur demande explicite de l'intéressé. Cet abandon fera l'objet d'un traitement selon les textes en vigueur.

## **TITRE II = COMPÉTENCES**

### **ARTICLE 4 :**

Le Comité Départemental de l'Aisne a pour objet de mettre en œuvre sur le territoire de sa compétence territoriale la politique fédérale et les actions qui en découlent et qui sont définies par son Assemblée Générale Départementale.

Il a toute latitude, dans le cadre de la politique générale de la Fédération, pour réaliser les actions locales complémentaires, utiles au développement des actions fédérales.

Il a également un rôle privilégié de représentation de la Fédération auprès des Collectivités Territoriales, des Pouvoirs Publics et des Mouvements Sportifs, de Jeunesse et Associatif.

## **TITRE III = LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 :**

La composition des Assemblées Générales est fixée par l'article 12 des Statuts du Comité Départemental de l'Aisne.

Seuls les Membres Actifs licenciés au Comité Départemental de l'Aisne, à jour de leur cotisation consécutive à l'exercice considéré (N) peuvent voter à l'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Aisne.

Le vote par pouvoir (Membres Actifs) est permis conformément à l'article 12 des Statuts (Le pouvoir ne peut aucunement être attribué pour les opérations électorales où le présentiel est impérativement requis, le vote par voie postale ou électronique. Nul Membre Actif ne peut être porteur de plus de 20 pouvoirs.

#### **5.1 Pouvoir**

Le pouvoir est un document (**formulaire rédigé par le Comité Départemental de l'Aisne ou rédigé par le membre désirant se faire représenter**) par lequel un membre Actif licencié au Comité

Départementale de l'Aisne (**le votant**) confie sa voix à un mandataire lui aussi membre Actif licencié au Comité Départemental de l'Aisne (**le mandataire**) pour le représenter lors des Assemblées ou de l'Assemblée, souhaitant y exprimer son vote.

Pour être valable le pouvoir doit contenir les éléments suivants :

L'identité de la personne qui donne son pouvoir (nom, prénom, adresse),

L'identité de la personne qui reçoit le pouvoir\* (nom, prénom), étant Membre Actif licencié au Comité Départemental de l'Aisne (article 6 des Statuts).

La date et l'assemblée pendant la ou lesquelles le pouvoir est valable. De cette façon, si la procuration est donnée pour une assemblée en particulier, elle ne pourra être utilisée pour une autre et si elle est donnée pour plusieurs assemblées déterminées, elle sera aussi valable

La date et la signature de la personne qui donne pouvoir.

Il ne sera pas indiqué sur le formulaire du pouvoir le sens du vote, pour des raisons de discrétion.

En l'absence d'identité de la personne qui reçoit le pouvoir.

Dans ce cas où le pouvoir n'est pas nominatif dit « **Pouvoir en blanc** ». Ce pouvoir « en blanc » est autorisé et permet de se faire représenter. Aussi le membre actif optant pour cette forme de pouvoir transmet aux administrateurs du Comité Départemental de l'Aisne son vote.

Les pouvoirs nominatifs et « en blanc » sont gérés par la Commission de Surveillance des opérations électorales (Annexe 1 du règlement intérieur) qui en assure la vérification, le contrôle et leurs attributions conformément aux Statuts et Règlement Intérieur du Comité Départemental de L'Aisne.

## **5.2 Les pouvoirs : attributions**

Tout pouvoir raturé n'est pas pris en compte.

Les pouvoirs nominatifs sont attribués aux membres actifs licenciés au Comité Départemental de l'Aisne désignés après vérification et contrôle par la Commission de Surveillance des opérations électorales.

Les pouvoirs « en blanc » après vérification par la Commission de Surveillance des opérations électorales sont attribués 1 par 1 dans l'ordre suivant

- Le Président
- Le Vice – Président Délégué
- Les Vices – Présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le Trésorier Général Adjoint
- Les membres du Conseil d'Administration repris par ordre alphabétique (A à Z)

Nul ne peut être porteur de plus de 20 pouvoirs nominatifs et « en blanc » tous confondus, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 .

Dans le cas où les pouvoirs nominatifs dépassent le maximum pour un membre actif licencié au Comité Départemental de l'Aisne, ils ne seront pas pris en compte suivant leur enregistrement, cachet de la poste faisant foi ou la date d'envoi de la pièce électronique.

## **ARTICLE 6 : QUESTIONS**

Les questions posées (Questions générales ou propositions de modifications des Statuts Départementaux de l'Aisne ou du Règlement Intérieur), dont l'inscription est sollicitée par les Membres Actifs, doivent être formulées par écrit et parvenir au Président du Comité Départemental de l'Aisne, quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée Générale du Comité Départemental de l'Aisne. Pour être prises en considération, elles doivent se prévaloir d'un intérêt général dans le cadre des buts poursuivis par le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de l'Aisne.

## TITRE IV = LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ÉLECTIONS**

Le Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, et de l'Engagement Associatif des Sports de l'Aisne est administré par un Conseil d'Administration composée de 20 Membres Actifs respectant la parité Hommes-Femmes déterminant la population du Comité Départemental (Population comprenant les Membres Actifs)

Les candidatures doivent être adressées par écrit quinze jours ouvrables au moins avant l'Assemblée Générale Élective. Lors des élections, en cas, d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les candidats doivent être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année (N).

Annexe 1 du Règlement Intérieur : Charte des Opérations Électorales du CD MJSEA 02

### **Article 8 : Fonctionnement.**

Le Conseil d'Administration doit être réuni au minimum trois fois par an. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Ils peuvent être convoqués à tout moment par le Président en cas de nécessité.

Conformément à l'article 6 des statuts et à l'article 3 du Règlement Intérieur, les membres du Conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation en début d'année civile et au plus tard à la date de la première réunion du Conseil d'Administration.

En l'absence du règlement de la cotisation, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent siéger qu'à titre consultatif dans l'attente du règlement de leur cotisation.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et adressé aux Membres au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Tout Membre du Conseil d'Administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sous réserve que la demande formulée par écrit soit parvenue au secrétariat général au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

En cas d'empêchement justifié, un Membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre Membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Chaque Membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Tout Membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile pour ses travaux.

## TITRE V = LE BUREAU

### **Article 9 : Le Bureau**

Avec le Président du Comité Départemental, le Bureau est composé comme il est précisé à l'article 19 des statuts.

Le Bureau administre le Comité Départemental dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et règle sans attendre les questions courantes ou présentant un caractère d'urgence. Il se réunit sur convocation du Président et chaque fois que nécessaire.

Le président peut donner mandat à tout membre du conseil d'administration pour le représenter en certaines circonstances.

Conformément à l'article 6 des statuts et à l'article 3 du Règlement Intérieur, le membre du Conseil d'Administration ayant mandat doit être à jour de sa cotisation

## **ARTICLE 10 : LE SECRÉTAIRE GENERAL**

Il assure avec l'aide d'un (e) Secrétaire Général Adjoint (e) la responsabilité administrative du fonctionnement du Comité Départemental.

Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration du Bureau et des Assemblées Générales.

Il est chargé de préparer le rapport d'activités en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale.

Il assure l'acheminement normal de la correspondance. Il tient les registres prévus par la loi, gère les archives du Comité Départemental. Il tient le Fichier Départemental des Adhérents en liaison avec le Trésorier Général.

Il prépare et coordonne les demandes de subvention avec le Président, le Vice-président Délégué et le Trésorier Général.

## **ARTICLE 11 : LE TRESORIER GENERAL**

Le Trésorier Général est chargé de tenir les comptes et d'assurer la gestion de la trésorerie du Comité Départemental et de faire respecter, si nécessaire par plusieurs rappels, la rentrée des cotisations des adhérents.

Il opère les encaissements et effectue les paiements. À la fin de l'exercice considéré, il est tenu à la clôture de celui-ci, de faire le compte rendu financier à présenter à l'Assemblée Générale.

Il prépare pour l'année suivante en liaison avec le Président, le budget prévisionnel.

# **TITRE VI : LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

## **Article 12 : Commissions départementales, composition et rôles**

Pour l'étude de certaines questions précises comme celles relevant des œuvres sociales, disciplinaire, financière, développement du comité, promotion et communication, récompenses, etc., le conseil d'administration peut décider de la création de commissions qui sont des organes consultatifs de travail. Le nombre des membres de chaque commission ne doit pas dépasser 5 personnes. Sauf exception résultant des dispositions statutaires, les présidents de commissions sont désignés sur proposition du président du comité parmi les membres du Conseil d'administration et soumis au vote du dit-conseil. Les membres des commissions (qui peuvent être des membres actifs extérieurs au Conseil d'administration) sont désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du président de chaque commission en raison de leurs compétences. Ils ne peuvent pas appartenir à plus de deux commissions. Chaque président rend compte des travaux effectués par sa commission au bureau pour transmission au Conseil d'administration seul habilité à prendre les décisions en découlant.

Chaque président donne connaissance du rapport d'activités de sa commission lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les commissions se réunissent au moins une fois l'an avec l'accord du Président du Comité Départemental.

Le Président du Comité Départemental (sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires), le secrétaire général et le trésorier général sont membres de droit, à titre consultatif.

Tous membres des commissions, conformément à l'article 6 des statuts et à l'article 3 du Règlement Intérieur, doivent être à jour de leurs cotisations à la date des travaux des commissions.

### **Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve.**

Pour certaines études très spécifiques, le président du comité peut désigner des personnes chargées d'une mission. Ces responsables de mission rendent compte de leur activité au Président du Comité Départemental.

## **ARTICLE 13 : MISSIONS**

### **• Commission de surveillance des opérations électorales**

La Commission est chargée de l'organisation et du déroulement des scrutins définis en ANNEXE 1 du présent Règlement Intérieur : Charte des Opérations Électorales du CD MJSEA 02.

### **• Commission juridique et statutaire**

Elle est consultée à chaque modification des statuts et du règlement intérieur. Les litiges, mesures contentieuses, ou avis donnés sur tous sujets d'ordre juridique (contrats, responsabilités, assurances, propriétés intellectuelles, etc.) sont de la compétence de la commission juridique.

### **• Commissions Disciplinaires**

Les commissions de Discipline et d'Appel ont en charge la partie disciplinaire du Comité définie en ANNEXE 2 du présent Règlement Intérieur

#### **▪ Discipline**

Il est institué au sein du Comité Départemental un organe disciplinaire de première instance afin de traiter les affaires suivantes, liste non exhaustive :

1. Des associations affiliées du Comité Départemental
2. Des licenciés du Comité Départemental
3. Tout membre bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant.

Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements du Comité Départemental et de la charte de bonne conduite du comité départemental MJSEA 02, commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

#### **▪ D'appel**

Il est institué au sein du Comité Départemental un organe disciplinaire d'appel investi du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées du Comité Départemental
2. Des licenciés du Comité Départemental
3. Tout membre bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant.

### **• Commission d'Animations et récompenses**

Cette commission a en charge l'ensemble des manifestations du Comité Départemental et en assure l'animation. Cette commission organise les récompenses du Comité départemental et peut être force de propositions pour l'attribution des récompenses.

### **• Commission Relations avec les Comités Départementaux et Sportifs et des institutions de l'engagement associatif**

Cette commission a pour mission la communication, le développement, la promotion du Comité Départemental et le recrutement en direction des différentes institutions.

## **ARTICLE 14 : COMMISSION JURIDIQUE ET STATUTAIRE**

Toute modification des Statuts Départementaux doit être soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire après accord du Conseil d'Administration fédéral.

## **TITRE VII : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **ARTICLE 15**

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration (Art. 31 des statuts)

Tout cas non prévu dans ce RI sera étudié et traité par le bureau du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur modifié entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est aussitôt communiqué aux membres de l'Assemblée Générale départementale, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts.

Adopté au CA du 05/03/2024.

**Texte adopté à l'assemblée Générale Extraordinaire de Soissons le 16/03/2024.**